



FICHE PRATIQUE

Publication de l'ordonnance relative à la formation aux activités privées de sécurité

EN BREF

L'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité a été publiée au Journal officiel du 17 mai 2023. Elle prévoit le renforcement du contrôle du CNAPS sur les activités de formation, avec notamment :

- la création d'un agrément de dirigeant d'organisme de formation et d'une carte professionnelle de formateur délivrés par le CNAPS ;
- l'encadrement des conditions de sous-traitance ;
- la responsabilisation des propriétaires de certifications professionnelles *via* un renforcement des sanctions encourues ;
- l'encadrement des conditions d'organisation des examens ;
- la possibilité qu'une partie de l'examen puisse être organisée sous le contrôle de l'autorité administrative.

Ces mesures s'appliqueront le 1^{er} septembre 2025 au plus tard.

1. Le contexte de la réforme

Les activités privées de sécurité sont encadrées par une réglementation construite progressivement depuis 1983, aujourd'hui prévue par le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI). Depuis la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, les activités de formation en sécurité privée sont elles aussi encadrées par le livre VI du CSI.

Cet encadrement se traduit par :

- **une obligation de formation initiale** pour obtenir une carte professionnelle d'agent privé de sécurité ou un agrément dirigeant délivré par le CNAPS ;
- une obligation de suivi d'un stage de **formation continue** tous les cinq ans, condition de renouvellement de la carte professionnelle ;
- une obligation, pour les centres de formation opérant dans le domaine de la sécurité privée, de **détenir une autorisation d'exercice** délivrée par le CNAPS pour cinq ans ;
- une obligation de **certification** des organismes de formation, par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Il souffre toutefois actuellement de certaines limites :

- contrairement aux agents et aux dirigeants d'entreprises de sécurité, les dirigeants d'organismes de formation et les formateurs ne font l'objet d'aucun contrôle de moralité ;
- malgré le fort degré d'encadrement *a priori* du contenu des formations, les cursus d'agents privés de sécurité sont d'une qualité très hétérogène, notamment dans le domaine de la surveillance et du gardiennage ;
- les propriétaires de diplômes de formation sont insuffisamment responsabilisés et la capacité de sanction du CNAPS reste limitée.

2. Les mesures prévues par l'ordonnance

L'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité, prise dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés, a été publiée au Journal officiel du 17 mai 2023. **Elle prévoit la fixation de la date d'entrée en vigueur de ses dispositions par voie réglementaire, et au plus tard le 1er septembre 2025.**

Les principales mesures mises en place par l'ordonnance sont :

- **la création d'un agrément de dirigeant d'organisme de formation et d'une carte professionnelle de formateur délivrés par le CNAPS** après un contrôle de moralité ;
- **l'encadrement des conditions de sous-traitance et la responsabilisation des propriétaires de certifications** professionnelles via un renforcement des sanctions encourues en cas de non-respect de leurs obligations de contrôle ;
- **l'encadrement des conditions d'organisation des examens** pour en garantir la fiabilité.

Si le principe d'un examen réalisé par le centre de formation et sous sa responsabilité est maintenu, l'ordonnance prévoit qu'une partie puisse être organisée sous le contrôle de l'autorité administrative.

3. Le titre II bis du livre VI du code de la sécurité intérieure est modifié

Le titre II bis du livre VI du CSI relatif à la formation aux activités privées de sécurité, comprendra, dans sa version issue de l'ordonnance, quatre chapitres :

- **Le chapitre I^{er} (dispositions générales)** prévoira l'encadrement de la sous-traitance des formations. Le propriétaire de la formation ainsi que le prestataire à qui il délègue la réalisation de tout ou partie de la formation seront tous deux susceptibles de faire l'objet de sanctions de la part du CNAPS. Les examens menés par les organismes publics prestataires de formation, qui ne sont pas soumis actuellement aux dispositions du livre VI du CSI, seront encadrés au même titre que ceux des organismes privés. En revanche, les diplômes délivrés par les ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont exclus du champ d'application des dispositions encadrant l'organisation des examens.

- **Le chapitre II (conditions d'exercice)** portera sur les obligations pesant sur les prestataires de formation, leurs dirigeants et les formateurs qu'ils emploient et prévoira l'obligation pour les dirigeants d'entreprises de formation aux activités privées de sécurité d'être titulaires d'un agrément délivré par le CNAPS, pour les organismes prestataires de formation de disposer d'une autorisation d'exercice et pour les formateurs d'être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS.

- **Le chapitre III (conditions d'organisation des examens)** fixera un nouveau cadre garantissant la fiabilité des examens qui se dérouleront toujours sous la responsabilité de l'organisme prestataire de formation mais des épreuves pourront être organisées par l'autorité administrative, sur le modèle du permis de conduire (code de la route).

- **Le chapitre IV (dispositions pénales)** tire les conséquences de l'encadrement de la sous-traitance et des créations d'agrément et de carte professionnelle, en créant de nouvelles infractions relatives à la méconnaissance de ces obligations.

Textes de référence

- Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

Source

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.